

Règlements

Gouvernement du Québec

Décret 1610-90, 21 novembre 1990

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics
(L.R.Q., c. R-10)

Règlement

— Modifications

CONCERNANT le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 134 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le gouvernement peut, après consultation par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances auprès du Comité de retraite, prendre un règlement en vue de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, le gouvernement peut, en vertu du paragraphe 16°, déterminer les modalités selon lesquelles la Commission peut opérer la compensation prévue aux articles 147 et 190 de cette loi sur les sommes qu'elle doit à une personne et en vertu du paragraphe 25°, établir les conditions qui permettent à un organisme, selon la catégorie que détermine le règlement, d'être désigné par décret à l'annexe I;

ATTENDU QUE le gouvernement a pris le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics par son décret 1845-88 du 14 décembre 1988 et que ce règlement a été modifié par le décret 422-90 du 4 avril 1990;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau ce règlement pour déterminer les modalités selon lesquelles la Commission peut opérer la compensation prévue aux articles 147 et 190 de cette loi sur les sommes qu'elle doit à une personne et pour établir les conditions qui permettent à un organisme, selon la catégorie que détermine le règlement, d'être désigné par décret à l'annexe I;

ATTENDU QUE le Comité de retraite constitué au sein de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances a été consulté.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics
(L.R.Q., c. R-10, a. 134, par. 16° et 25°; 1988, c. 82, a. 46; 1990, c. 5, a. 29; 1990, c. 32, a. 20)

1. L'article 34 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, édicté par le décret 1845-88 du 14 décembre 1988, et modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Le montant de la retenue est établi sur le montant de la prestation auquel cette personne a droit ou, le cas échéant, aurait eu droit de recevoir si elle n'occupait pas une fonction visée, sans tenir compte de toutes autres retenues qui pourraient l'affecter. ».

2. L'article 51 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant:

« 1° il doit être une société d'État ou un organisme des secteurs public ou parapublic; ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

12552

Gouvernement du Québec

Décret 1622-90, 21 novembre 1990

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

Valeurs mobilières

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) le gouvernement peut adopter des règlements pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément à cette loi, le gouvernement a adopté, par le décret 660-83 du 30 mars 1983, le Règlement sur les valeurs mobilières;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 mai 1990 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les valeurs mobilières, le projet de règlement a également été publié au Bulletin de la Commission du 4 mai 1990;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la Ministre déléguée aux Finances:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 77, 85, 97, 108, 128, 147.11, 147.15, 147.21, 150, 159, 331)

1. Le Règlement sur les valeurs mobilières, adopté par le décret 660-83 du 30 mars 1983 et modifié par les règlements adoptés par les décrets 1758-84 du 8 août 1984, 1263-85 du 26 juin 1985, 697-87 du 6 mai 1987, 977-88 du 22 juin 1988 et 1493-89 du 13 septembre 1989, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 1° de l'article 1.6 par le suivant:

« 1° elle est membre ou membre associé de la Bourse de Montréal; ».

2. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 4. Une banque régie par la Loi sur les banques et les opérations bancaires (L.R.C., 1985, c. B-1) ou la Loi sur les banques d'épargne de Québec (S.R.C., 1970, c. B-4) est dispensée de dresser ses états financiers selon les principes comptables généralement reconnus et les dispositions du présent règlement, dans la mesure où les états financiers sont dressés conformément aux dispositions de la loi constitutive de l'émetteur. ».

3. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement du chiffre « 84 » par « 83 ».

4. L'article 50 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 50. L'information financière prospective figurant dans un prospectus, une notice d'offre prévue par la Loi ou le règlement, ou dans un document dont la Commission autorise l'utilisation au lieu d'un prospectus est établie selon les instructions générales de la Commission et accompagnée du rapport du vérificateur.

Pendant la durée du placement, l'émetteur ou le courtier ne doit pas diffuser d'autre information financière prospective, en forme intégrale ou résumée, que celle contenue dans les documents mentionnés à l'alinéa précédent. ».

5. L'article 58 de ce règlement est modifié par le remplacement dans le deuxième alinéa des chiffres « 160, 161 et 162 » par « 164, 165 et 166 ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, entre les articles 58 et 59, du suivant:

« 58.1 L'émetteur qui, pour la première fois, compte se prévaloir du régime du prospectus simplifié avise la Commission, au moment du dépôt de la notice annuelle prévue à l'article 159 ou au plus tard quinze jours ouvrables avant le dépôt du prospectus simplifié provisoire, qu'il entend utiliser la notice annuelle pour la première fois dans le cadre d'un placement au moyen d'un prospectus simplifié. ».

7. L'article 59 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 59. Le prospectus simplifié contient, en page de titre, la mention suivante:

« Le présent prospectus simplifié contient une information conçue pour être complétée par la consultation du dossier d'information. On peut se procurer sans frais un exemplaire du

dossier d'information auprès du secrétaire de l'émetteur (insérer l'adresse complète et le numéro de téléphone). ».

8. L'article 59.1 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant:

« 2° la notice annuelle (annexe IX ou annexes IX et IX.1) déposée depuis la fin de l'exercice visé au paragraphe 1°; »;

2° par la suppression du paragraphe 6° et en renumérotant le paragraphe 7° par 6°.

9. L'article 62.1 de ce règlement est modifié par le remplacement:

1° au premier alinéa des chiffres « 160, 161 ou 162 » par les chiffres « 164, 165 ou 166 »;

2° au deuxième alinéa du chiffre « 160 » par le chiffre « 164 ».

10. L'article 103 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant:

« 6° avoir pris connaissance de la notice d'offre avant de souscrire dans le cas du placement prévu à l'article 47 ou 48 de la Loi. ».

11. L'article 114 de ce règlement est modifié par l'insertion, entre le premier et le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant:

« Le rapport inclut également, le cas échéant, le nombre et la valeur des titres émis par suite de l'exercice d'un droit ou d'un bon antérieurement placé au Québec ou par suite de la levée d'une option antérieurement placée au Québec, que le placement antérieur ait été fait au moyen d'un prospectus ou sous le régime d'une dispense de prospectus. ».

12. Le dernier alinéa de l'article 115 de ce règlement est modifié par le remplacement des chiffres « 160, 161 ou 162 » par les chiffres « 164, 165 ou 166 ».

13. L'article 119 de ce règlement est remplacé par les suivants:

« 119. Le rapport annuel prévu à l'article 77 de la Loi, en plus des états financiers et du rapport du vérificateur, contient notamment l'information prévue à l'annexe VII.

Toutefois, cette information n'est pas exigée de l'émetteur assujéti dont l'avoir des actionnaires et le produit d'exploitation tels qu'ils sont présentés aux états financiers annuels sont tous deux égaux ou inférieurs à 10 000 000 \$.

119.1 L'émetteur assujéti est soumis à l'exigence de présenter dans son rapport annuel l'information prévue à l'annexe VII à compter de l'exercice qui suit l'exercice au cours duquel l'avoir des actionnaires ou le produit d'exploitation excède 10 000 000 \$; il y reste soumis par la suite abstraction faite des variations de l'avoir des actionnaires et du produit d'exploitation, sauf décision contraire de la Commission.

119.2 L'émetteur étranger inscrit auprès de la Securities and Exchange Commission (SEC) des États-Unis d'Amérique peut satisfaire aux exigences de l'article 119 en déposant auprès de la Commission et en envoyant à ses porteurs de titres ou en mettant à leur disposition, dans les conditions prévues pour les porteurs américains, l'information équivalente exigée par la SEC.

L'émetteur canadien inscrit auprès de la SEC peut satisfaire aux exigences de l'article 119 en déposant auprès de la Commission et en envoyant à ses porteurs de titres, autres que les porteurs de titres d'emprunt, l'information équivalente exigée par la SEC

en respectant ceux des délais canadiens ou de la SEC qui sont les plus courts.

L'émetteur étranger qui n'est pas inscrit auprès de la SEC est dispensé de l'obligation prévue à l'article 119.

Par émetteur étranger, il faut entendre un émetteur qui n'est pas constitué ou continué en vertu des lois du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada.

119.3 La société d'investissement à capital variable et le fonds commun de placement sont dispensés de l'exigence de présenter dans leur rapport annuel l'information prévue à l'annexe VII.

119.4 L'émetteur assujéti qui est dispensé en vertu de l'article 119 ou 119.3 de présenter dans son rapport annuel l'information prévue à l'annexe VII doit y présenter l'information suivante:

1° une brève description de l'activité de l'émetteur assujéti et de ses filiales importantes au cours du dernier exercice;

2° une analyse par la direction des résultats de l'émetteur assujéti et de ses filiales comprenant notamment des explications relativement à des changements par rapport à l'exercice précédent, à une modification aux conventions ou aux pratiques comptables ou à la façon d'appliquer les principes comptables généralement reconnus.

119.5 En cas de lacunes graves dans le rapport annuel, la Commission peut exiger que l'information soit redressée et que le rapport annuel soit distribué à nouveau.

119.6 L'émetteur assujéti qui est tenu d'envoyer ses états financiers annuels à ses porteurs de titres moins de 140 jours après la fin de l'exercice et qui prépare deux documents contenant les états financiers annuels doit inclure, dans au moins un des documents, l'information prévue à l'annexe VII et doit l'envoyer à ses porteurs de titres et la déposer auprès de la Commission dans les 140 jours de la fin de son exercice. ».

14. L'article 133 de ce règlement est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

« L'état des mouvements du portefeuille peut ne pas être vérifié s'il est accompagné d'une attestation signée par le président-directeur général et le membre de la direction responsable des finances, déclarant que l'état des mouvements du portefeuille présente fidèlement l'information requise. ».

15. Le chapitre III du titre troisième de ce règlement est remplacé par les suivants:

« CHAPITRE III DOSSIER D'INFORMATION

159. L'émetteur assujéti dépose une notice annuelle auprès de la Commission dans les 140 jours de la fin de son exercice.

La notice annuelle présente l'information prévue à l'annexe IX.

160. L'émetteur assujéti fournit la notice annuelle à tout porteur de ses titres ou à toute autre personne qui en fait la demande. Il ne peut exiger le paiement de frais que de celui qui n'est pas porteur et seulement si la demande n'est pas faite à l'occasion du placement de ses titres au moyen d'un prospectus simplifié.

161. La page de titre de la notice annuelle porte une date qui ne doit pas être antérieure à celle du rapport du vérificateur sur

les états financiers et l'information fournie est arrêtée à cette date.

162. En cas de lacunes graves dans la notice annuelle, la Commission peut exiger que l'information soit redressée.

163. L'émetteur assujéti dont l'avoir des actionnaires et le produit d'exploitation tels qu'ils sont présentés aux états financiers annuels sont tous deux égaux ou inférieurs à 10 000 000 \$ est dispensé de l'obligation prévue à l'article 159.

L'émetteur assujéti est soumis à cette obligation à compter de l'exercice qui suit l'exercice au cours duquel l'avoir des actionnaires ou le produit d'exploitation excède 10 000 000 \$; il y reste soumis par la suite abstraction faite des variations de l'avoir des actionnaires et du produit d'exploitation, sauf décision contraire de la Commission.

163.1 L'émetteur qui est inscrit auprès de la Securities and Exchange Commission (SEC) des États-Unis d'Amérique peut satisfaire à l'exigence de l'article 159 en déposant auprès de la Commission et en mettant à la disposition de ses porteurs de titres le formulaire 10K ou 20F déposé auprès de la SEC en application du Securities Exchange Act de 1934.

L'émetteur étranger se prévalant de cette dispense doit respecter les délais fixés par la SEC pour le dépôt. L'émetteur canadien se prévalant de cette dispense doit respecter pour le dépôt ceux des délais canadiens et de la SEC qui sont les plus courts.

Dans le présent article, émetteur étranger s'entend au sens défini à l'article 119.2.

164. L'émetteur assujéti qui compte établir un prospectus simplifié dépose, en plus de la notice annuelle prévue à l'article 159, le supplément prévu à l'annexe IX.1, à moins qu'il ne remplisse les deux conditions suivantes:

1° il satisfait depuis trois ans aux obligations d'information du titre troisième de la Loi;

2° le flottant, c'est-à-dire la valeur totale des actions en circulation, à l'exception des actions privilégiées, détenues par des personnes dont l'emprise porte sur moins de 10 %, excède une valeur déterminée par instruction générale de la Commission.

165. Toutefois, l'émetteur assujéti qui satisfait depuis trois ans aux obligations d'information continue sans posséder le flottant prévu à l'article 164 n'a pas à déposer le supplément à la notice annuelle pour le placement, au moyen d'un prospectus simplifié, de titres d'emprunt ou d'actions privilégiées non convertibles en actions ordinaires, lorsque les titres déjà émis et ceux qu'il se propose d'émettre sont classés, par une agence d'évaluation reconnue, dans l'une des catégories déterminées par la Commission.

166. L'émetteur non assujéti ou l'émetteur assujéti qui est assujéti depuis moins de trois ans n'a pas à déposer le supplément à la notice annuelle, en vue du placement, au moyen d'un prospectus simplifié, de titres d'emprunt non convertibles en actions ordinaires, s'il satisfait aux conditions suivantes:

1° il a déposé la notice annuelle prévue à l'article 159;

2° les titres à émettre sont garantis inconditionnellement, tant pour le capital que pour les intérêts, par un émetteur assujéti qui remplit la condition prévue au paragraphe 1° de l'article 164;

3° le garant a déposé auprès de la Commission la notice annuelle prévue à l'article 159;

4° les titres d'emprunt déjà émis par le garant sont classés, par une agence d'évaluation reconnue, dans l'une des catégories déterminées par la Commission;

5° les titres à émettre sont classés provisoirement, par une agence d'évaluation reconnue, dans l'une des catégories déterminées par la Commission.

167. La Commission peut dispenser, aux conditions qu'elle détermine, un émetteur des exigences des articles 18 et 84 de la Loi, s'il satisfait aux conditions prévues à l'article 166.

168. L'émetteur dont l'existence résulte d'une fusion ou d'un regroupement satisfait lui-même aux conditions prévues au premier alinéa de l'article 164 si un des émetteurs assujettis qui étaient partie à cette fusion ou ce regroupement satisfaisait, avant la fusion ou le regroupement, à la condition prévue au paragraphe 1° de l'article 164 et si un de ces émetteurs assujettis satisfait, avant la fusion ou le regroupement, à la condition prévue au paragraphe 2° du même article.

169. Pour l'application du paragraphe 2° de l'article 164, la valeur des actions en circulation est établie d'après la moyenne arithmétique des cours de clôture durant le dernier mois de l'exercice précédent.

Dans le cas de l'émetteur visé à l'article 168, la valeur est établie d'après la moyenne arithmétique des cours de clôture durant les dix jours précédant le dépôt du document prévu à l'article 159.

169.1 Les documents d'information prévus à l'article 85 de la Loi peuvent être remplacés par des documents d'information établis pour une autre autorité en matière de valeurs mobilières s'ils présentent au moins l'information exigée par la Loi et les règlements.

Lorsque des informations présentées dans les documents prévus à l'article 85 de la Loi sont mises à jour dans un autre document déposé auprès de la Commission, l'émetteur peut verser ce document à son dossier d'information.

170. Le dossier d'information prévu à l'article 108 de la Loi, pour la société d'investissement à capital variable et pour le fonds commun de placement, présente:

1° les documents déposés conformément aux sections I et III du chapitre II du titre III de la Loi;

2° le rapport annuel le plus récent;

3° les états financiers semestriels;

4° la notice annuelle prévue à l'annexe X.

170.1 La notice annuelle de la société d'investissement à capital variable et du fonds commun de placement contient les attestations prévues à l'annexe X. ».

16. L'article 174.1 de ce règlement est modifié par la suppression dans la première ligne des mots « d'un dividende en actions. ».

17. L'article 175 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **175.** Lorsque des titres sont souscrits ou achetés dans le cadre d'un plan de souscription ou d'achat d'actions, d'un plan de réinvestissement de dividendes ou reçus dans le cadre d'une distribution de dividendes en actions, la déclaration d'initié exigée par les articles 96 et 97 de la Loi est déposée auprès de la Commission, par dérogation à ces articles, au plus tard le 90^e jour suivant la fin de l'année civile ou de l'exercice de l'émetteur.

Toutefois, un initié satisfait à cette obligation si un dirigeant de l'émetteur assujetti dépose auprès de la Commission, dans les dix jours de l'opération, un avis décrivant l'opération et son effet sur l'emprise de l'initié. ».

18. L'article 181 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **181.** La note d'information, la circulaire du conseil d'administration, l'avis d'un dirigeant ou tout avis de modification ou de changement contient la mention suivante:

« Les lois sur les valeurs mobilières établies par diverses autorités législatives au Canada confèrent aux porteurs de titres de la société visée, en plus des autres droits qu'ils peuvent avoir, le droit de demander la nullité, la révision du prix ou des dommages-intérêts lorsqu'une note d'information, une circulaire ou un avis qui doit leur être transmis contient des informations fausses ou trompeuses. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans les délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique. »

Lorsque l'offre est faite seulement au Québec, la mention suivante est utilisée:

« La Loi sur les valeurs mobilières du Québec confère aux porteurs de titres de la société visée, en plus des autres droits qu'ils peuvent avoir, le droit de demander la nullité, la révision du prix ou des dommages-intérêts lorsqu'une note d'information, une circulaire ou un avis qui doit leur être transmis contient des informations fausses ou trompeuses. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans les délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique. ».

19. L'article 183 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« Une évaluation de la société visée, basée sur des hypothèses de permanence ou de liquidation, est établie, à moins que la Commission ne juge que l'initiateur ne peut avoir accès à l'information nécessaire, dans les cas suivants:

1° lors d'une offre publique faite par un initié ou par une personne avec qui il a des liens ou qui fait partie du même groupe;

2° lorsque l'initiateur prévoit, après l'offre, dissoudre la société visée ou la transformer en une société qui pourrait être assimilée à une société fermée, sauf dans le cas où il prévoit seulement procéder à une acquisition forcée en vertu de la loi constitutive de la société visée;

3° lors d'une offre publique de rachat. ».

2° par le remplacement au troisième alinéa des mots « Toutefois, aucune évaluation n'est exigée lorsque sont remplies les trois conditions suivantes: » par les mots suivants:

« Toutefois, sauf dans le cas d'une offre faite par un initié ou lors d'une offre publique de rachat, aucune évaluation n'est exigée lorsque sont remplies les trois conditions suivantes: ».

20. Le deuxième alinéa de l'article 187 de ce règlement est modifié par le remplacement des chiffres « 160, 161 ou 162 » par les chiffres « 164, 165 ou 166 ».

21. L'article 189.5 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **189.5** Le communiqué de presse prévu à l'article 147.11 de la Loi présente les informations suivantes:

1° le nom de l'acquéreur;

2° le nombre de titres par lequel la participation de l'acquéreur a augmenté par suite de l'opération ou de l'événement qui donne lieu au communiqué de presse et le pourcentage que cela représente par rapport à la catégorie de titres;

3° le nombre de titres compris dans la participation de l'acquéreur après l'opération ou l'événement qui donne lieu au communiqué de presse et le pourcentage que cela représente par rapport à la catégorie de titres;

4° le marché sur lequel l'opération ou l'événement a eu lieu;

5° l'objectif poursuivi par l'acquéreur et ses alliés en effectuant l'opération; décrire tout plan qui pourrait avoir pour résultat:

- a) l'acquisition d'autres titres de la société visée;
- b) la fusion, la restructuration de capital ou la liquidation de la société ou d'une de ses filiales;
- c) la disposition ou le transfert d'un actif important de la société ou d'une de ses filiales;
- d) une modification des activités de la société visée, de sa structure, de sa direction, de son personnel ou de sa politique de dividendes;

6° le cas échéant, une description de tout changement dans un fait important déclaré dans un communiqué établi antérieurement en vertu de l'article 147.11 de la Loi;

7° le nom de la personne de qui les titres ont été acquis lorsque l'acquisition est faite par voie de convention distincte ou de placement privé et le prix par action payé par l'acquéreur;

8° une description de toute entente intervenue entre l'acquéreur ou ses alliés et toute autre personne à l'égard des titres de la société, notamment à propos de l'exercice des droits de vote afférents à ces titres ou de l'octroi des procurations à cette fin, en indiquant le nom des personnes concernées;

9° le nom des alliés de l'acquéreur à propos de l'information exigée aux paragraphes 2°, 3°, 5° et 8°.

22. L'article 189.6 de ce règlement est modifié par la suppression du troisième alinéa.

23. L'article 189.7 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **189.7** Le communiqué de presse prévu à l'article 147.15 ou 147.16 de la Loi présente les informations suivantes:

1° le nom de l'acquéreur qui émet le communiqué;

2° le nombre de titres par lequel la participation de l'acquéreur a augmenté depuis le lancement de l'offre et le pourcentage que cela représente par rapport à la catégorie de titres;

3° le nombre de titres compris dans la participation de l'acquéreur après l'opération ou l'événement qui donne lieu au communiqué de presse et le pourcentage que cela représente par rapport à la catégorie de titres;

4° le marché sur lequel l'opération ou l'événement a eu lieu;

5° l'objectif poursuivi par l'acquéreur et ses alliés en effectuant l'opération, notamment l'intention de ces personnes d'augmenter par la suite leur participation dans les titres de la société visée. »

24. L'article 189.8 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« L'avis prévu à l'article 147.21 de la Loi est déposé auprès de la Commission et publié dans un communiqué de presse au

moins cinq jours avant le début de l'offre publique de rachat et présente les informations suivantes: »;

2° en remplaçant le « . » après le mot « personnel » du paragraphe 10° par « ; »;

3° par l'addition du paragraphe suivant après le paragraphe 10°:

« 11° la date de l'avis. ».

25. L'article 189.9 de ce règlement est supprimé.

26. Le paragraphe 5° de l'article 192 de ce règlement est supprimé.

27. L'article 193 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **193.** La personne qui compte exercer l'activité de conseiller en valeurs demande l'inscription de plein exercice, à moins qu'elle ne compte offrir aucun service de gestion de portefeuille, auquel cas elle demande une inscription d'exercice restreint. ».

28. Le paragraphe 4° de l'article 194 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 4° il avise la Commission avant de commencer à offrir des services de gestion de portefeuille. ».

29. L'article 200 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **200.** Les droits conférés par l'inscription sont automatiquement suspendus, à moins que la Commission en décide autrement, si les droits prévus à l'article 270 n'ont pas été payés le 30^e jour de la date où ils sont devenus exigibles. Au moins 10 jours avant la fin de ce délai, la Commission fait parvenir à la personne inscrite en défaut un avis lui rappelant son obligation d'acquitter les droits et les conséquences du non-paiement. ».

30. L'article 207 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **207.** Le courtier de plein exercice, sauf le remisier, possède un capital liquide net au moins égal à la somme:

1° d'une proportion du passif régularisé, sous réserve d'un minimum de 250 000 \$, calculé de la façon suivante:

- a) 10 % de la première tranche de 2 500 000 \$;
- b) 8 % de la deuxième tranche de 2 500 000 \$;
- c) 7 % de la troisième tranche de 2 500 000 \$;
- d) 6 % de la quatrième tranche de 2 500 000 \$;
- e) 5 % de l'excédent sur 10 000 000 \$;

2° de la franchise que comporte l'assurance ou le cautionnement prévu à l'article 213.

Dans le cas du remisier, le minimum prévu au paragraphe 1° est de 75 000 \$.

Les instructions générales de la Commission prévoient la méthode de calcul du capital liquide net et du passif régularisé. ».

31. L'article 208 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **208.** Le courtier d'exercice restreint, sauf le courtier exécutant, possède un capital liquide net au moins égal à la somme de 50 000 \$ et de la franchise que comporte l'assurance ou le cautionnement prévu à l'article 213.

Le courtier exécutant possède le capital liquide net prévu à l'article 207.

Les instructions générales de la Commission prévoient la méthode de calcul du capital liquide net. ».

32. L'article 209 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 209. Le conseiller de plein exercice possède un fonds de roulement au moins égal à la somme de 25 000 \$ et de la franchise que comporte l'assurance ou le cautionnement prévu à l'article 213.

Le conseiller d'exercice restreint possède un fonds de roulement au moins égal à 5 000 \$ ».

33. Le deuxième alinéa de l'article 213 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« Sauf décision contraire de la Commission, la couverture minimale est de:

1° 500 000 \$ par catégorie de risques couverts par l'assurance d'institution financière du courtier de plein exercice ou du courtier exécutant;

2° 200 000 \$ par catégorie de risques couverts par l'assurance d'institution financière du courtier remisier;

3° 100 000 \$, plus 50 000 \$ par salarié, pour le courtier en épargne collective, en plans de bourse d'études ou en contrats d'investissement;

4° 10 000 \$ pour le conseiller. ».

34. L'article 215 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 215. Le courtier membre d'un organisme d'autorégulation participe au fonds de garantie créé par cet organisme et approuvé par la Commission. L'organisme ou le fonds détermine le montant de sa participation.

Le courtier non-membre d'un organisme d'autorégulation participe à un fonds de garantie approuvé par la Commission; celle-ci peut déterminer le montant de la contribution. ».

35. L'article 227 de ce règlement est modifié par l'addition des paragraphes suivants:

« 3° d'une requête en faillite ou d'une déclaration de faillite;

4° de la cession de ses biens;

5° d'une accusation à l'égard d'une infraction criminelle ou d'une contravention à une loi fiscale, ainsi que du jugement rendu sur cette accusation ou du plaidoyer de culpabilité en réponse à cette accusation;

6° d'une ou plusieurs actions civiles intentées contre lui pour un montant global supérieur à 50 000 \$;

7° de mesures disciplinaires prises contre lui par un organisme d'autorégulation. ».

36. La version anglaise de ce règlement est modifiée par le remplacement du premier alinéa de l'article 250 par le suivant:

« Any transaction intended to fix or stabilize the market price of a security is prohibited except where it is made by the firm underwriter from the time of the receipt for the prospectus in its final form to the end of the distribution or by the firm purchaser during a secondary distribution for the sole purpose of facilitating the distribution or the secondary distribution, and in accordance with the following conditions: ».

37. Les paragraphes 3° et 4° de l'article 267 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

« 3° lors du dépôt de la notice d'offre prévue à l'article 47, 48.1 ou 53 de la Loi ou au règlement, ou des informations prévues à l'article 50 ou 53 de la Loi, 250 \$;

4° lors du dépôt de l'avis prévu à l'article 49 de la Loi ou du rapport prévu à l'article 114, 0,03 % de la valeur globale des titres placés au Québec, déduction faite, le cas échéant, du

droit prévu au paragraphe 3° sauf dans le cas de titres émis à l'occasion de l'exercice d'un droit ou d'un bon de souscription ou de la levée d'une option alors que le droit est de ,015 % de la valeur globale des titres placés au Québec, sous réserve d'un minimum de 250 \$. ».

38. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 267.3, de l'article suivant:

« 267.4 Dans le cas d'une société d'investissement à capital variable ou d'un fonds commun de placement qui investit tous ses avoirs dans une autre société d'investissement à capital variable ou un autre fonds commun du même groupe, les droits ne sont perçus que sur la valeur globale des titres placés au Québec par la première société d'investissement à capital variable ou le premier fonds commun de placement.

Dans le cas d'une société en commandite d'exploration minière dont le prospectus prévoit la cession des actions acquises des sociétés participantes à une société d'investissement à capital variable ou un fonds commun de placement, les droits ne sont perçus que sur la valeur globale des titres placés au Québec par la société en commandite. ».

39. L'article 268 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 2° et 3° par les suivants:

« 2° lors du dépôt de la notice annuelle prévue à l'article 159, 500 \$;

3° lors du dépôt de la notice annuelle prévue à l'article 170, 250 \$; ».

40. L'article 269 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 269. Les droits suivants sont exigibles de l'initiateur d'une offre publique:

1° lors du dépôt de l'offre et de la note d'information prévues à l'article 128 de la Loi, 500 \$ ou des documents prévus au paragraphe 3° de l'article 121 de la Loi, 100 \$;

2° lors du dépôt du document prévu à l'article 130 de la Loi concernant une modification des conditions initiales de l'offre ou un changement appréciable dans les faits sur lesquels est fondée la note d'information, 100 \$;

3° en plus du droit payable en vertu du paragraphe 1°, lors d'une offre publique d'échange ou d'une offre publique de rachat comportant un échange de titres, 0,015 % de la valeur globale des titres placés au Québec payable au plus tard trente jours après la clôture de l'offre. ».

41. L'article 270 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 270. Les droits suivants sont exigibles du courtier, du conseiller ou du représentant:

1° lors d'une demande d'inscription à titre de courtier ou de conseiller en valeurs, 750 \$, sauf dans le cas du négociateur autonome, qui paie un droit de 250 \$;

2° lors d'une demande d'inscription à titre de représentant d'un courtier membre d'un organisme d'autorégulation auquel la Commission a délégué l'application des dispositions concernant l'inscription des représentants, 100 \$, d'un courtier non membre d'un tel organisme d'autorégulation ou d'un conseiller, 300 \$;

3° le premier jour du quatrième mois suivant la fin de l'exercice financier du courtier de plein exercice ou du courtier exécutant, 0,14 % du capital utilisé dans la province, sous réserve d'un minimum de 750 \$ plus 250 \$ pour chaque représentant

inscrit à cette date à l'exclusion des représentants dont les droits conférés par l'inscription sont suspendus;

4° le premier jour du quatrième mois suivant la fin de l'exercice financier du courtier d'exercice restreint à l'exception du courtier exécutant, 750 \$ plus 300 \$ pour chaque représentant inscrit à cette date à l'exclusion des représentants dont les droits conférés par l'inscription sont suspendus;

5° le premier jour du quatrième mois suivant la fin de l'exercice financier du conseiller en valeurs, 750 \$ plus 300 \$ pour chaque représentant inscrit à cette date à l'exclusion des représentants dont les droits conférés par l'inscription sont suspendus;

6° lors du dépôt d'un avis prévu aux paragraphes 4° et 6° de l'article 228 concernant une modification par rapport aux informations fournies au moment de l'inscription, 150 \$;

$$\text{capital total} \times \left[\frac{\text{salaires payés dans la province}}{\text{total des salaires}} + \frac{\text{produits réalisés dans la province}}{\text{total des produits}} \right]$$

Le capital total représente la somme des montants indiqués aux postes 16 (impôt sur le revenu reporté), 18 (emprunts pour lesquels les prêteurs renoncent à concourir avec les autres créanciers), 19 (capital), 20 (bénéfices non répartis) et 21 (réserves) de l'État B de l'Instruction générale n° Q - 9. ».

42. L'article 296 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« Une société en commandite ou un émetteur non constitué en société, à l'exception d'un fonds commun de placement, est dispensé des obligations prévues aux articles 76 et 78 de la Loi dans le cas du premier et du troisième trimestres et de l'obligation de faire parvenir à ses porteurs un rapport annuel contenant l'information prévue à l'article 119.4 dans la mesure où ses titres ne sont pas négociés sur un marché organisé. ».

43. La rubrique 23 de l'Annexe I de ce règlement est modifiée:

1° par la suppression au paragraphe 3° de l'instruction 3 des mots « et qu'il n'exécède pas le plus grand de 200 000 \$ ou 5 p. cent de l'avoir des actionnaires pour l'ensemble des prêts consentis »;

2° par la suppression de l'instruction 4.

44. Ce règlement est modifié par l'addition après l'Annexe VI de l'annexe suivante:

« ANNEXE VII

RAPPORT ANNUEL

ANALYSE PAR LA DIRECTION DE LA SITUATION FINANCIÈRE ET DES RÉSULTATS D'EXPLOITATION

PARTIE I

Dispositions générales

1. Le rapport annuel permet à la direction d'expliquer sous forme narrative sa situation financière actuelle et ses perspectives d'avenir. Le rapport annuel a pour but de donner à l'épargnant la possibilité de voir un émetteur par les yeux de la direction en présentant une analyse historique et prospective des activités de l'émetteur. Dans le rapport annuel, l'émetteur doit faire un examen de la dynamique de l'entreprise et analyser les données financières. Cette information combinée aux états financiers

7° à l'occasion d'une inspection, dans les 30 jours suivant la date du relevé d'honoraires, 350 \$ par jour, par inspecteur.

Toutefois, dans le cas d'un représentant d'un membre d'un organisme d'autoréglementation auquel la Commission a délégué l'application des dispositions concernant l'inscription des représentants, le droit prévu au paragraphe 3° est de 175 \$ pour chaque représentant.

Dans le cas du négociateur autonome, le droit annuel est de 100 \$, payable le 30 avril.

Pour le calcul du droit prévu au paragraphe 3°, le capital utilisé dans la province est établi selon la formule suivante:

devrait permettre à l'épargnant d'évaluer la performance et les perspectives d'avenir de l'émetteur.

Les tendances, les engagements, les événements et les incertitudes importants et connus dont on peut raisonnablement penser qu'ils auront un impact important sur l'activité de l'émetteur, sur sa situation financière ou sur ses résultats d'exploitation doivent être présentés. Le rapport annuel doit être centré sur l'information concernant la situation financière d'un émetteur ainsi que ses activités, avec une importance particulière accordée à la situation de trésorerie et aux sources de financement. Vu les modifications rapides du contexte économique dans lequel la plupart des émetteurs exercent leur activité, il faut présenter une information suffisante sur les risques et incertitudes.

Dans le but de permettre aux émetteurs de présenter leur activité de la façon la plus appropriée à leur situation particulière, d'encourager la flexibilité et d'éviter les formules toutes faites, les instructions relatives au rapport annuel sont délibérément générales et contiennent un minimum d'exigences spécifiques.

L'émetteur n'est pas tenu de joindre aux états financiers trimestriels prévus à l'article 76 de la Loi l'analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation. Par contre, l'émetteur est encouragé à y fournir des éléments d'analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation.

2. Les exigences qui suivent s'appliquent à tous les émetteurs assujettis à l'exception de ceux qui sont dispensés par l'article 119, 119.2 ou 119.3. Par émetteur, on entend l'émetteur assujetti, ses filiales et tout autre émetteur dans le capital duquel l'émetteur a une participation.

L'information présentée comprend l'information relative à toute filiale ou à tout émetteur dans le capital duquel l'émetteur a une participation, dès lors que son actif total représente plus de 10 % de l'actif consolidé de l'émetteur à la fin du dernier exercice ou que son produit d'exploitation représente plus de 10 % du produit consolidé de l'émetteur pour le dernier exercice financier.

3. Généralement, l'information doit être présentée en date de la fin du dernier exercice. Si des circonstances ou événements importants sont survenus entre la fin du dernier exercice et la date

de la préparation du rapport annuel, cette information doit être présentée dans le rapport annuel.

4. Les instructions concernant la préparation du rapport annuel obligent l'émetteur à discuter de certaines informations financières prospectives. L'information exigée vise des tendances, engagements, événements et incertitudes connus dont on peut raisonnablement penser qu'ils affecteront de manière importante l'émetteur. L'obligation d'information porte sur les tendances, engagements, événements ou incertitudes connus de la direction et dont on peut raisonnablement penser qu'ils affecteront l'activité de l'émetteur, sa situation financière ou ses résultats d'exploitation. La présente annexe oblige l'émetteur à discuter de l'information financière prospective, sur le fondement des attentes de l'émetteur à la date de la notice annuelle.

Les émetteurs sont encouragés, sans y être tenus, à présenter d'autre information financière prospective. Cette autre information financière prospective doit être distinguée de l'information connue dont on peut raisonnablement penser qu'elle affectera de manière importante les résultats d'exploitation telle que l'augmentation future connue des coûts de main-d'oeuvre ou de matières, laquelle doit être présentée. L'information financière prospective optionnelle suppose qu'on prévoit une tendance ou un événement futur ou qu'on prévoit un impact moins prévisible d'un événement, d'une tendance ou d'une incertitude connus.

Même si l'information ainsi fournie peut faire intervenir un certain degré de prédictions ou de projections sur l'avenir, elle n'exige pas la présentation de prévisions financières ou de projections financières au sens du Manuel de l'ICCA. Dans le cas où un émetteur choisit de présenter des prévisions financières ou des projections financières, il doit envisager l'application de l'Instruction générale n° Q-11.

5. La présentation du rapport annuel doit être centrée sur l'émetteur. Il n'existe aucune exigence de fournir une discussion détaillée de facteurs externes à l'émetteur.

6. Les instructions concernant la préparation du rapport annuel ne visent que les éléments importants.

L'importance est une question de jugement en fonction des circonstances particulières; elle doit généralement s'apprécier en fonction de l'importance relative d'un élément pour ceux qui ont à prendre une décision. Un élément d'information ou un ensemble d'éléments est important s'il est vraisemblable que son omission ou son inexactitude auraient comme conséquence d'influencer ou de modifier une décision.

En déterminant si l'information est importante, un émetteur doit tenir compte de facteurs quantitatifs et qualitatifs.

Cette notion d'importance, tout en étant plus étendue que la notion de changement important dans la Loi sur les valeurs mobilières, cadre avec la notion de l'importance en matière de présentation de l'information financière contenue dans le Manuel de l'ICCA.

PARTIE II Instructions

1. Généralités

1° Exposer et comparer la situation financière de l'émetteur, les changements dans sa situation financière et les résultats d'exploitation pour les deux derniers exercices. Fournir toute information nécessaire à la compréhension de cet exposé.

Lorsqu'une analyse de l'information par secteur d'activité ou selon toute autre division des activités serait utile ou nécessaire

à la compréhension de l'activité de l'émetteur, l'exposé doit être centré sur chaque secteur ou autre division de ses activités, important et isolable, ainsi que sur l'émetteur dans son ensemble. À cet égard, on tient compte de facteurs comme les suivants: effet disproportionné d'un secteur ou d'une autre division de l'activité sur le chiffre d'affaires, la rentabilité ou les besoins de trésorerie, existence de restrictions légales ou d'une autre nature au libre mouvement des fonds d'un secteur, d'une filiale ou d'une division de l'émetteur aux autres, degré de probabilité que des tendances, exigences, engagements, événements ou incertitudes connus à l'intérieur d'un secteur aient un effet sur l'activité de l'émetteur dans son ensemble. L'exposé doit traiter les facteurs internes affectant l'émetteur ainsi que les facteurs pertinents qui tiennent à la branche d'activité et à l'économie en général affectant l'émetteur.

2° L'analyse doit porter sur les états financiers et les données financières, opérationnelles et autres qui, selon l'émetteur, sont de nature à aider le lecteur à mieux comprendre la situation financière de l'émetteur, son évolution et les résultats d'exploitation.

3° Dans son analyse, l'émetteur ne doit inclure que l'information qui est accessible sans efforts ou frais excessifs et qui n'est pas clairement donnée dans ses états financiers.

L'analyse devrait principalement expliquer pourquoi des changements sont survenus ou ne sont pas survenus dans la situation financière et dans les résultats d'exploitation de l'émetteur. Cela devrait comporter un exposé sur l'effet des activités abandonnées et des postes extraordinaires lorsque ces éléments ont eu ou sont susceptibles d'avoir un effet sur la situation financière et sur les résultats d'exploitation de l'émetteur. Les chiffres des états financiers n'ont pas à être répétés. Par exemple à la lecture des états financiers comparatifs, on voit clairement le degré d'augmentation ou de diminution du chiffre d'affaires par rapport à l'exercice antérieur et le pourcentage de variation se calcule facilement.

4° Décrire les causes des changements dans les états financiers d'un exercice à l'autre, dans la mesure où cela est nécessaire pour comprendre l'ensemble de l'activité. Si les causes touchent plus d'un poste, une analyse d'ensemble suffit.

5° Fournir une description des risques et incertitudes auxquels fait face l'émetteur, dans la mesure jugée nécessaire à la compréhension de la situation financière, des changements dans la situation financière et des résultats d'exploitation de l'émetteur. L'accent devra être mis sur les risques et les incertitudes qui vont vraisemblablement jouer un rôle au cours des deux prochains exercices.

L'analyse doit porter principalement sur les risques, événements et incertitudes qui pourraient faire que les résultats futurs de l'émetteur et sa situation financière à venir ne soient pas nécessairement dans le prolongement de l'information rendue publique. À cet égard, on doit donner une description avec les chiffres nécessaires concernant *i* les facteurs qui auront un impact sur les opérations futures sans avoir eu d'impact dans le passé, et *ii* les facteurs qui ont eu un impact sur les opérations passées et dont on ne pense pas qu'ils auront un impact sur les opérations futures.

6° Indiquer, s'il est connu, l'effet prévu sur les états financiers de l'introduction de toute modification des conventions comptables adoptée après la fin du dernier exercice ou de toute modification prévue ou arrêtée, mais non encore en vigueur, des conventions comptables.

7° Indiquer la nature et l'importance des effets financiers, ainsi que leur impact sur la situation de trésorerie, les sources de financement et les résultats d'exploitation de l'émetteur.

À l'heure actuelle, il n'existe pas de définition largement acceptée des instruments financiers. Les organismes de normalisation comptable de plusieurs pays travaillent actuellement à des projets visant à définir les effets financiers et à recommander des exigences appropriées en matière de comptabilité et d'information. L'information à l'égard des effets financiers peut s'avérer importante pour la compréhension de la situation de trésorerie, des sources de financement et des résultats d'exploitation de l'émetteur. Les effets financiers comprennent les titres de financement (titres d'emprunt et de participation), les titres assortis d'une sûreté réelle (ex.: titres de créance hypothécaire, mise en pension), les titres de couverture (ex.: contrats à terme, options et swaps). Ces catégories et exemples ne sont pas exhaustifs et l'on doit se servir de son jugement pour identifier d'autres effets financiers.

8° Lorsqu'un émetteur s'est engagé à acquérir ou céder une entreprise ou un élément d'actif en dehors du cours normal de son exploitation et que cette opération aura un effet important sur la situation financière ou les résultats à venir de l'émetteur, il faut traiter l'opération et ses effets dans le rapport annuel. L'information doit être fournie lorsque la décision d'effectuer l'opération a été prise par le conseil d'administration de l'émetteur ou par la direction si l'on s'attend que le conseil d'administration l'approuve. Si la publication de cette information est considérée comme indûment désavantageuse pour l'émetteur, la confidentialité peut être maintenue dans les conditions prévues à l'article 74 de la Loi.

2. Situation de trésorerie

Les exposés sur la situation de trésorerie et sur les sources de financement peuvent être combinés lorsque cela facilite la présentation. La situation de trésorerie doit être examinée sur une base historique et prospective dans le contexte de l'activité de l'émetteur (par exemple, un exposé sur le fonds de roulement peut être utile pour certaines opérations manufacturières ou industrielles, mais peut s'avérer inutile dans le cas d'une institution financière ou d'une société de service public) et doit porter sur la capacité de l'émetteur à se procurer des espèces ou quasi-espèces au fur et à mesure des besoins. L'exposé sur la situation de trésorerie et sur les sources de financement doit porter à la fois sur les besoins à court terme et à long terme. Normalement, la situation de trésorerie et les sources de financement à court terme font référence aux besoins de fonds au cours des douze prochains mois.

Cet exposé doit traiter de questions comme la nécessité pour l'émetteur d'acquitter ses obligations lorsqu'elles arrivent à échéance et de maintenir sa capacité de soutenir une croissance planifiée.

1° Identifier toute tendance connue ou toute fluctuation prévue à l'égard de la situation de trésorerie de l'émetteur, compte tenu des exigences, engagements, événements ou incertitudes connus. En cas d'insuffisance, indiquer la ligne de conduite que l'émetteur a prise ou entend prendre afin de remédier à cette situation.

2° Indiquer les éléments du bilan, les postes de l'état des résultats ou de l'état des mouvements de trésorerie qui, selon l'émetteur, peuvent être indicateurs de la situation de trésorerie.

3° Indiquer les exigences relatives aux éléments du fonds de roulement (par exemple, l'émetteur qui doit garder des stocks

importants afin de satisfaire les besoins de livraison rapide ou qui a accordé des délais de paiement à certains clients).

4° Indiquer la nature et l'ampleur des restrictions d'ordre juridique ou pratique à la capacité des filiales de transférer des fonds à l'émetteur. Décrire l'impact qu'elles ont eu ou qu'elles doivent avoir sur la capacité de l'émetteur de faire face à ses obligations.

5° Lorsque l'émetteur accuse du retard dans le paiement de dividendes, d'intérêts ou de capital sur des emprunts, l'indiquer et fournir des détails. Lorsque l'émetteur est actuellement en défaut à l'égard d'un emprunt ou l'a été au cours du dernier exercice, présenter l'information relative au défaut.

3. Sources de financement

Par source de financement, on entend les emprunts, les capitaux propres de l'émetteur et tout autre arrangement financier, reflété ou non au bilan, qu'on peut raisonnablement considérer comme source de fonds (par exemple, les baux et les options de vente).

1° Décrire et quantifier les engagements importants de l'émetteur en matière de dépenses en immobilisations à la fin du dernier exercice, le but général de ces engagements et indiquer leurs sources de financement. Quantifier aussi toute dépense nécessaire, mais non encore engagée, pour réaliser les projets dont il est fait mention dans le rapport annuel ou ailleurs dans les documents de la notice annuelle.

2° Décrire toute tendance connue, favorable ou défavorable, dans les sources de financement de l'émetteur. Décrire les changements prévus dans les proportions et les coûts relatifs de ces sources. Décrire brièvement toute source importante de financement disponible mais non utilisée.

4. Résultats d'exploitation

1° Décrire les événements ou opérations inhabituels ou peu fréquents ou les changements économiques qui ont affecté de façon importante le bénéfice d'exploitation et indiquer l'effet sur le bénéfice d'exploitation. De plus, décrire tout autre élément important des produits ou des charges qu'on juge nécessaire pour comprendre les résultats de l'émetteur.

2° Décrire les tendances ou incertitudes connues qui ont exercé ou dont on peut raisonnablement penser qu'elles pourront exercer une influence favorable ou défavorable sur le chiffre d'affaires net ou sur le bénéfice d'exploitation. Si l'émetteur connaît des événements dont on prévoit qu'ils entraîneront un changement important dans la relation coût-produits (par exemple, une modification connue des coûts de main-d'oeuvre ou de matières, un changement connu de prix, une réévaluation connue des stocks), il faut indiquer le changement dans la relation.

3° Indiquer dans quelle mesure les variations du chiffre d'affaires net ou des produits sont attribuables à des changements de prix, à des variations du volume ou du montant des biens ou services vendus ou à l'introduction de nouveaux produits ou services.

4° Décrire brièvement l'impact de l'inflation ou de variations spécifiques des prix sur le chiffre d'affaires net, sur les produits et sur le bénéfice d'exploitation. Aucune information financière spécifique n'est requise. ».

45. L'Annexe IX de ce règlement est remplacée par les suivantes:

« ANNEXE IX

NOTICE ANNUELLE

PARTIE I

Dispositions générales

1. La notice annuelle est destinée à fournir l'information pertinente essentielle à une bonne compréhension de la nature de l'émetteur, de ses activités et de ses perspectives d'avenir. Les émetteurs doivent présenter l'information à l'égard des tendances, engagements, événements ou incertitudes actuellement connus dont on pense ou dont on peut raisonnablement penser qu'ils auront un impact important sur l'activité de l'émetteur, sur sa situation financière ou sur ses résultats d'exploitation.

2. Les exigences qui suivent s'appliquent à tous les émetteurs assujettis à l'exception de ceux qui sont dispensés par l'article 163. Par émetteur, on entend l'émetteur assujetti, ses filiales et tout autre émetteur dans le capital duquel l'émetteur a une participation.

L'information présentée comprend l'information relative à toute filiale ou à tout émetteur dans le capital duquel l'émetteur a une participation, dès lors que son actif total représente plus de 10 % de l'actif consolidé de l'émetteur à la fin du dernier exercice ou que son produit d'exploitation représente plus de 10 % du produit consolidé de l'émetteur pour le dernier exercice financier.

3. Toute information exigée dans la notice annuelle peut, au choix de l'émetteur, être incorporée par renvoi. Tout document incorporé par renvoi dans la notice annuelle doit être clairement identifié avec référence à la page, au sous-titre, au paragraphe ou à tout autre élément. Tous les documents auxquels on fait référence doivent être déposés avec la notice annuelle auprès de la Commission ou envoyés aux porteurs de titres ou autres personnes intéressées.

Par porteurs de titres on entend les porteurs de titres de l'émetteur autres que les porteurs de titres d'emprunt.

4. L'information sectorielle exigée à la rubrique 3 de la notice annuelle excède les exigences du chapitre 1700 du Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés (ICCA). Par contre, l'information additionnelle requise utilise le cadre de présentation de l'ICCA.

5. Il n'existe aucune exigence réglementaire quant au rôle du vérificateur dans l'élaboration de la notice annuelle. Toutefois, les émetteurs qui le désirent peuvent faire intervenir leurs vérificateurs.

6. Généralement, l'information doit être présentée en date de la fin du dernier exercice. Si des circonstances ou événements importants sont survenus entre la fin du dernier exercice et la date de la préparation de la notice annuelle, cette information doit être présentée dans la notice annuelle.

7. L'information présentée dans la notice annuelle doit être centrée sur l'émetteur. Il n'existe aucune exigence de fournir une discussion détaillée de facteurs externes à l'émetteur.

8. Les instructions concernant la préparation de la notice annuelle obligent l'émetteur à discuter de certaines informations financières prospectives. L'information exigée vise des tendances, engagements, événements et incertitudes connus dont on peut raisonnablement penser qu'ils affecteront de manière importante l'émetteur. L'obligation d'information porte sur les tendances, engagements, événements ou incertitudes connus de la direction et dont on peut raisonnablement penser qu'ils affecteront

l'activité de l'émetteur, sa situation financière ou ses résultats d'exploitation. La présente annexe oblige l'émetteur à discuter de l'information financière prospective, sur le fondement de ses attentes à la date de la notice annuelle.

Les émetteurs sont encouragés, sans y être tenus, à présenter d'autre information financière prospective. Cette autre information financière prospective doit être distinguée de l'information connue dont on peut raisonnablement penser qu'elle affectera de manière importante les résultats d'exploitation telle que l'augmentation future connue des coûts de main-d'oeuvre ou de matières, laquelle doit être présentée. L'information financière prospective optionnelle suppose qu'on prévoit une tendance ou un événement futur ou qu'on prévoit un impact moins prévisible d'un événement, d'une tendance ou d'une incertitude connus.

Même si l'information ainsi fournie peut faire intervenir un certain degré de prédictions ou de projections sur l'avenir, elle n'exige pas la présentation de prévisions financières ou de projections financières au sens du Manuel de l'ICCA. Dans le cas où un émetteur choisit de présenter des prévisions financières ou des projections financières, il doit envisager l'application de l'Instruction générale n° Q-11.

9. Les instructions concernant la préparation de la notice annuelle ne visent que les éléments importants.

L'importance est une question de jugement en fonction des circonstances particulières; elle doit généralement s'apprécier en fonction de l'importance relative d'un élément pour ceux qui ont à prendre une décision. Un élément d'information ou un ensemble d'éléments est important s'il est vraisemblable que son omission ou son inexactitude auraient comme conséquence d'influencer ou de modifier une décision.

En déterminant si l'information est importante, un émetteur doit tenir compte de facteurs quantitatifs et qualitatifs.

Cette notion d'importance, tout en étant plus étendue que la notion de changement important dans la Loi sur les valeurs mobilières, cadre avec la notion de l'importance en matière de présentation de l'information financière contenue dans le Manuel de l'ICCA.

PARTIE II
InstructionsRUBRIQUE 1:
CONSTITUTION DE L'ÉMETTEUR ET DE SES FILIALES

1. Constitution de l'émetteur

Donner la loi en vertu de laquelle l'émetteur est constitué ou continué. Indiquer s'il y a eu modification des statuts ou autres documents constitutifs de l'émetteur et décrire la nature de ces modifications.

2. Filiales

Donner une liste des filiales de l'émetteur à la fin du dernier exercice en indiquant le lieu de constitution ou de continuation, avec le pourcentage de droits de vote détenu ou contrôlé par l'émetteur. Présenter aussi le pourcentage détenu de chaque catégorie de titres sans droit de vote. On peut omettre une filiale qui ne satisfait pas aux critères établis à l'article 2 de la Partie I de cette annexe si l'ensemble des filiales omises représente moins de 30 % du produit total consolidé ou de l'actif total consolidé de l'émetteur.

RUBRIQUE 2: DÉVELOPPEMENT GÉNÉRAL DE L'ACTIVITÉ

Décrire brièvement l'activité de l'émetteur. Cette description doit porter sur le développement général de l'activité de l'émetteur au cours des cinq dernières années. Cet exposé ne doit comprendre que les situations ou événements majeurs qui ont influencé le développement général de l'activité. Les modifications prévues de l'activité doivent aussi être présentées.

RUBRIQUE 3: DESCRIPTION NARRATIVE DE L'ACTIVITÉ

1. Décrire l'activité en fonction du secteur d'activité dominant ou de chaque secteur d'activité isolable de l'émetteur. Décrire l'activité de l'émetteur en mettant l'accent sur a) les secteurs d'activité au sens défini au chapitre 1700 du Manuel de l'ICCA et b) l'activité de l'émetteur en général. L'information suivante devra être donnée pour chacun des secteurs:

1° les principaux produits ou services, les méthodes de distribution de ces produits ou services et les marchés principaux. De plus, donner pour chacun des deux derniers exercices financiers, en chiffres absolus ou en pourcentages, le produit provenant de tiers pour chaque catégorie de produits ou services principaux représentant 15 % ou plus du produit consolidé de tous les secteurs pour l'exercice;

2° si, au total, 10 % au moins du produit consolidé provient de ventes faites à un client ou de produits perçus d'un client (par un ou plusieurs secteurs d'activité), le nombre de ces clients et le pourcentage total de ventes à ces clients ou des produits perçus de ces clients. Lorsqu'il est connu qu'un groupe de clients est contrôlé par la même personne, le groupe est considéré comme un seul client;

3° lorsque plus de 40 % des ventes d'un secteur d'activité sont faites à un secteur géographique, le secteur géographique et le pourcentage des ventes du secteur d'activité faites à ce secteur géographique;

4° dans le cas où on a annoncé publiquement l'introduction d'un nouveau produit ou d'un nouveau secteur d'activité, une description de l'évolution du produit ou du secteur;

5° les sources d'approvisionnement et la disponibilité des matières premières;

6° l'importance et l'effet qu'ont pour chacun des secteurs les biens incorporels tels que brevets, marques de commerce, licences et concessions, tout en indiquant leur durée;

7° l'importance des variations saisonnières;

8° une description de tout aspect de l'activité de l'émetteur pouvant être affecté durant l'exercice en cours par la renégociation ou la résiliation de contrats ou de sous-traités;

9° pour les secteurs de ressources naturelles de l'émetteur, autres que le pétrole et le gaz:

a) l'emplacement et l'étendue des terrains importants, le pourcentage des droits dans les terrains, la nature du droit en vertu duquel les terrains sont détenus ou exploités à la fin du dernier exercice;

b) les réserves par dépôt de minerai et par catégorie, en termes de réserves prouvées, probables et possibles (au sens défini dans l'Instruction générale canadienne n° 2-A) à la fin du dernier exercice;

c) un rapprochement des réserves par catégorie à la fin de l'avant-dernier exercice avec l'information donnée en b, notamment les effets de la production, des acquisitions, des découvertes, etc.;

d) le montant des dépenses d'exploration et de développement au cours des deux derniers exercices;

10° pour les secteurs pétroliers et gaziers:

a) le nombre de puits forés par l'émetteur seul ou en participation, le nombre de ces puits qui sont producteurs en distinguant les puits de pétrole et les puits de gaz, et le nombre de puits stériles exprimés dans chaque cas en termes de puits bruts et nets, au cours des deux derniers exercices;

b) les terrains pétroliers ou gaziers, les usines, les installations et les équipements importants détenus, loués ou détenus sous option à la fin du dernier exercice;

c) l'emplacement, par province ou par État s'ils sont situés au Canada ou aux États-Unis et par pays dans les autres cas, de tous les puits en production et de tous les puits importants non couverts par un accord d'union susceptibles de produire dans lesquels l'émetteur a un droit à la fin du dernier exercice, le droit de l'émetteur dans ceux-ci exprimé en termes de puits nets en distinguant les puits de pétrole et les puits de gaz;

d) dans le cas de terrains où il n'existe aucune réserve actuelle, la superficie brute sur laquelle l'émetteur a un droit à la fin du dernier exercice, le pourcentage net du droit sur cette superficie et l'emplacement géographique de ces terrains;

e) le type et la quantité estimative des réserves prouvées et développées et prouvées et non développées (selon les définitions de l'Instruction générale canadienne n° 2-B) en termes de réserves brutes et nettes de pétrole brut, de gaz naturel et de liquides extraits du gaz naturel à la fin du dernier exercice. Lorsque les taux de redevance sont sujets à des variations perceptibles, fournir une brève discussion de ces variations;

f) un rapprochement des réserves à la fin de l'avant-dernier exercice avec l'information donnée en e, notamment les effets de la production, des acquisitions, des découvertes, etc.;

g) le montant des dépenses d'exploration, y compris le forage, et le développement au cours des deux derniers exercices;

11° si les quantités des réserves sont présentées comme fondées sur des estimations préparées ou examinées par un ingénieur indépendant ou par un autre expert ou consultant, indiquer son nom. La Commission peut exiger le dépôt du rapport complet en tant qu'information additionnelle, et non en tant que document déposé conformément aux présentes exigences;

12° pour le secteur des opérations bancaires d'un émetteur, l'information suivante:

Les termes utilisés à l'égard des prêts sont définis dans le « Document sur les prêts inexécutés: lignes directrices en matière de divulgation à l'intention des banques à charte », publié par le Bureau de l'Inspecteur général des banques le 1^{er} juillet 1986.

a) PRÊTS INEXÉCUTÉS

i. l'encours des prêts à la consommation à intérêt non comptabilisé, en distinguant les prêts personnels et les cartes de crédit, à la fin du dernier exercice;

ii. l'encours des prêts à intérêt non comptabilisé (non personnels) faits à des résidents canadiens et à des résidents étrangers à la fin du dernier exercice;

iii. pour les prêts à des banques et autres entités des catégories prêts à risque de pays souverain et secteur privé, présenter l'encours des prêts non personnels renégociés à taux réduit faits à des résidents canadiens et à des résidents étrangers à la fin du dernier exercice dont la valeur excède 0,1 % du total du capital versé, du surplus d'apport et des bénéfices non répartis de la banque à cette date, sous réserve d'un minimum de 500 000 \$;

b) AUTRES CRÉANCES EN RETARD

l'encours des prêts en retard de 90 à 179 jours et en retard de 180 jours ou plus, séparément pour les prêts à des résidents canadiens et à des résidents étrangers à la fin du dernier exercice;

c) REVENU D'INTÉRÊT

le revenu d'intérêt présenté pour le dernier exercice en distinguant les prêts à intérêt non comptabilisé nationaux et internationaux, les prêts renégociés à taux réduit et les autres créances en retard;

d) PRÊTS À L'ÉGARD DESQUELS ONT ÉTÉ CONSTITUÉES DES PROVISIONS POUR CRÉANCES DOUTEUSES

pour les prêts à des banques et autres entités des catégories prêts à risque de pays souverain et secteur privé, le montant des prêts à l'égard desquels ont été constituées des provisions pour créances douteuses autres que les provisions générales pour pertes à l'égard des risque-pays à la fin du dernier exercice;

e) PRÊTS RESTRUCTURÉS

i. le montant des prêts classés dans la catégorie des prêts restructurés au cours du dernier exercice en distinguant les prêts à des résidents canadiens et à des résidents étrangers;

ii. le montant des prêts classés dans la catégorie des prêts restructurés au cours du dernier exercice, par pays, pour les prêts à des banques et autres entités des catégories prêts à risque de pays souverain et secteur privé;

f) CRÉANCES OUTRE-FRONTIÈRES

i. pour les pays désignés par le Bureau du surintendant des institutions financières comme nécessitant des provisions à l'égard des risque-pays (les pays désignés), le total des créances à l'égard de prêts, par pays, à des banques et autres entités des catégories prêts à risque de pays souverain et secteur privé, à la fin du dernier exercice;

ii. le total des créances à risque de pays souverains à la fin du dernier exercice, par pays, pour tous les autres pays à l'égard desquels des provisions ont été établies;

g) PROVISION POUR PERTES SUR PRÊTS

i. le montant des provisions spécifiques à la fin du dernier exercice;

ii. le montant des provisions pour créances douteuses à la fin du dernier exercice;

iii. le montant des provisions à l'égard des risque-pays pour les pays désignés, par pays ou au total si la provision générale est établie à l'égard d'un groupe de pays, à la fin du dernier exercice;

13° pour le secteur fiduciaire, prêts hypothécaires et caisse d'épargne et de crédit (*credit union*) de l'activité de l'émetteur, l'information suivante:

a) le revenu d'intérêt en distinguant le revenu provenant de prêts personnels, commerciaux et hypothécaires selon l'information établie pour le dernier exercice;

b) le montant des prêts en retard de 90 à 179 jours et en retard de 180 jours ou plus séparément en distinguant les prêts personnels, commerciaux et hypothécaires à la fin du dernier exercice;

c) le montant des provisions à l'égard des prêts présentés en b ci-dessus à la fin du dernier exercice;

14° indiquer brièvement l'emplacement et les caractéristiques générales des principales usines et autres immeubles de l'émetteur.

Identifier les secteurs d'activité qui utilisent les immeubles décrits. Si le droit de propriété sur un de ces immeubles n'est pas perpétuel ou s'il fait l'objet d'une charge majeure, l'indiquer et décrire brièvement la nature du droit.

2. À l'égard de l'activité de l'émetteur en général, traiter des éléments suivants et identifier les secteurs d'activité touchés:

1° la situation de la concurrence dans les principaux marchés auxquels participe l'émetteur, notamment une évaluation de la position concurrentielle de l'émetteur;

2° les sommes dépensées par l'émetteur pour les activités de recherche et développement;

3° l'impact financier ou opérationnel des exigences en matière de protection de l'environnement sur les dépenses en immobilisations, le bénéfice et la position concurrentielle de l'émetteur pour l'exercice en cours et l'impact prévu pour les exercices à venir;

4° le nombre de salariés à la fin du dernier exercice ou la moyenne de l'exercice, selon ce qui est le plus pertinent;

5° tout risque relatif aux opérations de l'émetteur à l'étranger et la dépendance d'un ou plusieurs secteurs d'activité à l'égard de ces opérations.

RUBRIQUE 4:

PRINCIPALES INFORMATIONS FINANCIÈRES CONSOLIDÉES

1. Fournir les principales informations financières suivantes pour chacun des cinq derniers exercices de l'émetteur, accompagnées d'une discussion des facteurs qui influent sur le rapprochement de ces informations, notamment les changements dans les politiques comptables, les acquisitions ou dispositions importantes ainsi que les modifications importantes dans la conduite des affaires:

1° les ventes nettes ou le total des produits;

2° le bénéfice ou la perte sans tenir compte des postes extraordinaires, globalement et par action de participation;

3° l'actif total;

4° le total des emprunts à long terme et des actions privilégiées rachetables lorsqu'il est prévu que le privilège de rachat sera exercé (sans tenir compte de la tranche échéant à court terme ou des montants qui seront rachetés au cours de l'exercice en cours);

5° le dividende en espèces déclaré par action pour chaque catégorie d'actions;

6° le bénéfice net, globalement, par action de participation et sur la base de la dilution maximale.

2. Pour les huit trimestres des deux derniers exercices, fournir les données exigées en 1°, 2° et 6° du paragraphe 1. Dans le cas où l'émetteur doit seulement fournir les états financiers semestriels, fournir ces données pour les quatre semestres des deux derniers exercices.

3. Décrire toute restriction qui pourrait empêcher l'émetteur de payer des dividendes. Décrire la politique de l'émetteur à l'égard des dividendes et lorsqu'il existe une intention de modifier prochainement la politique à l'égard des dividendes, indiquer la modification prévue.

RUBRIQUE 5: MARCHÉ POUR LA NÉGOCIATION DES TITRES

Identifier les marchés sur lesquels les actions autres que les actions privilégiées de l'émetteur sont négociées.

RUBRIQUE 6: DIRIGEANTS

1. Donner le nom et l'adresse de chacun des dirigeants de l'émetteur, ses fonctions actuelles et les principaux postes occupés au cours des cinq dernières années.

2. Indiquer les périodes pendant lesquelles chacun des administrateurs a agi comme tel et la date d'échéance de son mandat.

3. Donner le nombre de titres comportant droit de vote de l'émetteur ou d'une filiale, détenus ou contrôlés par chacun des membres du conseil d'administration.

Toutefois, dans le cas de l'émetteur qui remplit les conditions prévues aux paragraphes 1° et 2° de l'article 164 ou à l'article 165 ou 166 du Règlement, on peut ne donner que le nombre de titres comportant droit de vote détenus ou contrôlés par l'ensemble des membres du conseil d'administration.

RUBRIQUE 7: INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Mentionner que d'autres informations, y compris l'information sur la rémunération des dirigeants, les prêts aux dirigeants, les principaux porteurs des titres de l'émetteur de même que la participation des initiés dans des opérations sont présentées, le cas échéant, dans la circulaire la plus récente établie en vue de la sollicitation de procurations. Mentionner également que l'information financière additionnelle se trouve aux états financiers comparatifs, arrêtés à la fin du dernier exercice. Mentionner que ces documents sont mis à la disposition du public aux conditions prévues à l'article 87 de la Loi.

L'émetteur qui n'a pas déposé de circulaire en vue de la sollicitation de procurations auprès de la Commission donne les informations exigées aux rubriques 4, 6, 7 et 8 de l'annexe VIII.

RUBRIQUE 8: ANALYSE PAR LA DIRECTION DE LA SITUATION FINANCIÈRE ET DES RÉSULTATS D'EXPLOITATION

Incorporer par renvoi ou reproduire l'information prévue à l'annexe VII.

« ANNEXE IX.1

SUPPLÉMENT À LA NOTICE ANNUELLE

RUBRIQUE 1: ACQUISITIONS ET DISPOSITIONS

Présenter l'information prévue par la rubrique 11 de l'annexe I.

RUBRIQUE 2: DESCRIPTION DES IMMEUBLES

Présenter l'information prévue par la rubrique 12 de l'annexe I.

RUBRIQUE 3: DIVIDENDES

Présenter l'information prévue par la rubrique 20 de l'annexe I.

RUBRIQUE 4: PLACEMENTS ANTÉRIEURS ET POSTÉRIEURS

Présenter l'information prévue par la rubrique 28 de l'annexe I.

Les rubriques qui suivent ne s'appliquent qu'à la société de crédit.

RUBRIQUE 5: RENSEIGNEMENTS FINANCIERS SUPPLÉMENTAIRES

Présenter l'information prévue par la rubrique 33 de l'annexe I.

RUBRIQUE 6: RELATIONS AVEC D'AUTRES SOCIÉTÉS

Présenter l'information prévue par la rubrique 34 de l'annexe I.

RUBRIQUE 7: LIEU DE GARDE DES TITRES GREVÉS EN VERTU D'UN ACTE DE FIDUCIE ET GARDIEN DES TITRES EN PORTEFEUILLE

Présenter l'information prévue par la rubrique 37 de l'annexe I.

RUBRIQUE 8: MODE D'EXERCICE DE CERTAINES FONCTIONS

Présenter l'information prévue par la rubrique 38 de l'annexe I.

RUBRIQUE 9: LIENS AVEC L'ÉMETTEUR

Présenter l'information prévue par la rubrique 39 de l'annexe I. ».

46. Le premier alinéa de la question 7 du Formulaire 4 de ce règlement est modifié par le remplacement des chiffres « 12 et 13 » par « 7 et 8 ».

47. La société d'investissement à capital variable ou le fonds commun de placement prévu à l'article 267.4 qui a payé des droits conformément à la réglementation en vigueur depuis le 21 juillet 1988 peut, dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement, demander à la Commission un remboursement des droits représentant la différence entre les droits alors exigibles et ceux présentement exigés.

La société en commandite prévue à l'article 267.4 qui a payé des droits, conformément à la réglementation en vigueur depuis le 21 juillet 1988, lors du placement des titres d'une société d'investissement à capital variable ou d'un fonds

commun de placement peut, dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement, demander à la Commission le remboursement de ces droits.

48. Les exigences de capital liquide net prévues à l'article 207 n'entreront en vigueur, à l'égard du courtier de plein exercice, excepté le remisier, et du courtier exécutant qui sont déjà inscrits lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, que le 1^{er} juillet 1991, à moins que les règles de l'organisme d'autoréglementation dont ils font partie ne prévoient une entrée en vigueur de ces exigences antérieure à cette date.

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement jusqu'au 1^{er} juillet 1991, sauf pour ceux qui sont soumis aux nouvelles exigences en raison de leur appartenance à un organisme d'autoréglementation, les exigences sont de 185 000 \$.

49. L'obligation édictée à l'article 119 de présenter dans le rapport annuel l'information prévue à l'annexe VII et l'obligation édictée à l'article 159 de déposer la notice annuelle ne s'appliquent que pour les exercices se terminant à compter du 30 septembre 1990 pour les émetteurs dont le produit d'exploitation ou l'avoir des actionnaires est inférieur ou égal à 25 000 000 \$.

50. Le présent règlement entrera en vigueur quinze jours après sa publication à la *Gazette officielle du Québec* à l'exception de l'article 2 qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1991.

12545

Gouvernement du Québec

Décret 1623-90, 21 novembre 1990

Code des professions

(L.R.Q., c. C-26)

Ingénieurs forestiers

— Procédure du comité d'inspection professionnelle

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la procédure du comité d'inspection professionnelle des ingénieurs forestiers

ATTENDU QU'en vertu de l'article 90 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau doit déterminer, par règlement, la composition, le nombre de membres et la procédure du comité d'inspection professionnelle de la corporation;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec a adopté, en vertu de cet article, le Règlement sur la procédure du comité d'inspection professionnelle des ingénieurs forestiers (R.R.Q., 1981, c. I-10, r. 9);

ATTENDU QUE le Bureau a adopté, en vertu de ce même article, le Règlement modifiant le Règlement sur la procédure du comité d'inspection professionnelle des ingénieurs forestiers approuvé par le décret 729-86 du 28 mai 1986;

ATTENDU QUE le Bureau a adopté, en vertu de ce même article, le Règlement modifiant le Règlement sur la procédure du comité d'inspection professionnelle des ingénieurs forestiers;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 juin 1990 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la procédure du comité d'inspection professionnelle des ingénieurs forestiers annexé au présent décret soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le règlement sur la procédure du comité d'inspection professionnelle des ingénieurs forestiers

Code des professions

(L.R.Q., c. C-26, a. 90)

1. Le Règlement sur la procédure du Comité d'inspection professionnelle des ingénieurs forestiers (R.R.Q., 1981, c. I-10, r. 9), modifié par le règlement approuvé par le décret 729-86 du 28 mai 1986, est de nouveau modifié par l'addition, après l'article 1.02 de l'article suivant:

« **1.03** L'inspection professionnelle porte notamment sur les dossiers relatifs à l'exercice de la profession du membre ».

2. L'article 6.01 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **6.01** Lorsque le comité, après étude du rapport d'un enquêteur, a des raisons de croire qu'il n'y a pas lieu de recommander au Bureau d'obliger un ingénieur forestier à faire un stage ou à suivre un cours de perfectionnement ou de l'obliger aux deux à la fois et de limiter ou de suspendre le droit de ce professionnel d'exercer ses activités professionnelles pendant la durée de ce stage ou de ce cours ou les deux à la fois, il en avise le Bureau et l'ingénieur forestier visé dans un délai de 15 jours de sa décision. ».

3. L'article 6.02 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **6.02** Lorsque le comité, après étude du rapport d'un enquêteur, a des raisons de croire qu'il y a lieu de recommander au Bureau d'obliger un ingénieur forestier à faire un stage ou à suivre un cours de perfectionnement ou de l'obliger aux deux à la fois et de limiter ou de suspendre le droit de ce professionnel d'exercer ses activités professionnelles pendant la durée de ce stage ou de ce cours ou les deux à la fois, il doit permettre à l'ingénieur forestier visé de se faire entendre. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

12553

Gouvernement du Québec

Décret 1624-90, 21 novembre 1990

Code des professions

(L.R.Q., c. C-26)

Pharmaciens

— Modalités d'élection au Bureau

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de l'Ordre des pharmaciens du Québec